

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy – 42^e année – N° 10 – Jeudi 12 mars 2020

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Décision

Le Gouvernement,

- vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101), en particulier les articles 6, alinéa 2, lettre b, 40;
- vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19; RO 2020 573);
- vu les articles 91 et 92, alinéa 2, lettres g et p, de la Constitution jurassienne (RSJU 101);
- vu l'article 10 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration du 26 octobre 1978 (RSJU 172.11);
- vu l'article 5, alinéa 2, lettre c, de la loi sur la protection de la population et la protection civile (RSJU 521.1);
- vu l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01);

attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence aptes à freiner drastiquement la propagation du coronavirus (COVID-19);

décide:

1. Une manifestation publique ou privée est un événement planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini et auquel un certain nombre de personnes prennent part. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. L'organisation de l'événement relève de la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution. Exemples: concerts, congrès, théâtre, cinémas, cirques, fêtes/discos, manifestations sportives, offices religieux, carnaval, manifestations (politiques), fêtes de village ou de quartier, fêtes foraines, anniversaires d'entreprise, assemblées générales, journées des portes ouvertes.

Ne sont pas concernés: écoles et établissements de formation, lieu de travail, gares, transports publics, bains thermaux, centres commerciaux, restaurants, bars (exploitation normale), marchés aux légumes, musées (exploitation normale), entraînements des associations de sport, soirée privée. Les rassemblements spontanés de personnes ne sont pas non plus concernés; la liberté de mouvement ne doit pas être entravée (pas d'évacuation par la police ou autre).

2. Le total de toutes les personnes présentes au même moment détermine le nombre de personnes retenu dans cette décision. Il s'agit du nombre attendu de participants ainsi que les personnes sur place (organisateur et participants, nombre de places assises, tickets vendus plus le personnel, l'orchestre, etc.).
3. L'organisation de manifestations, publiques ou privées, accueillant entre 50 et 150 personnes sur le territoire cantonal est autorisée aux conditions cumulatives suivantes:
 - a) la manifestation doit être annoncée au moins 48 heures à l'avance au Service de la santé publique via l'adresse électronique manifestations@jura.ch au moyen du formulaire d'annonce disponible sur le site internet www.jura.ch;
 - b) les organisateurs affichent, de manière bien visible, les mesures d'hygiène ainsi que de protection générale et individuelle recommandées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>).
4. L'organisation de manifestations, publiques ou privées, accueillant entre 150 et 999 personnes sur le territoire cantonal est autorisée aux conditions cumulatives suivantes:
 - a) la manifestation doit être annoncée au moins 48 heures à l'avance au Service de la santé publique via l'adresse électronique manifestations@jura.ch au moyen du formulaire d'annonce disponible sur le site internet www.jura.ch;
 - b) Le formulaire d'auto-déclaration disponible sur le site internet www.jura.ch est dûment rempli par les organisateurs. Les organisateurs s'engagent ainsi à:
 - afficher, de manière bien visible, les mesures d'hygiène ainsi que de protection générale et

- individuelle recommandées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>).
- déconseiller aux personnes à risque (personnes de 65 ans ou plus et en particulier les personnes atteintes des maladies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, maladies et thérapies qui affaiblissent le système immunitaire, cancer) de participer à la manifestation;
 - refuser la participation des personnes malades ou se sentant malades, et ordonner à ces mêmes personnes de quitter la manifestation.
- c) Le formulaire d'auto-déclaration, signé par l'organisateur de la manifestation, est transmis au plus tard le premier jour ouvrable suivant la manifestation via l'adresse électronique manifestations@jura.ch.
5. En outre, les responsables d'établissements publics affichent, de manière bien visible, les mesures d'hygiène ainsi que de protection générale et individuelle recommandées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>).
 6. En présence de risques particuliers, les autorités cantonales se réservent la possibilité de prendre des mesures plus strictes par rapport à certaines manifestations.
 7. La présente décision déploie ses effets dès le 5 mars 2020 et jusqu'au 15 mars 2020.
 8. Les organisateurs de manifestations sont rendus attentifs aux conséquences pénales d'une non-observation de la présente décision (art. 83, al. 1, lettre j, LEp).
 9. Un recours dirigé contre la présente décision est dénué d'effet suspensif.
 10. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.
 11. Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les dix jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Il est pour le surplus renvoyé au point 6 ci-dessus.
 12. La présente décision est publiée au Journal officiel et sur le site internet de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 5 mars 2020.

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

Définitions

1. **Une manifestation publique ou privée** est un événement planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini et auquel un certain nombre de personnes prennent part. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. L'organisation de l'événement relève de la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution. Exemples : concerts, congrès, théâtre, cinémas, cirques, fêtes/discos, manifestations sportives, offices religieux, carnaval, manifestations (politiques), fêtes de village ou de quartier, fêtes foraines, anniversaires d'entreprise, assemblées générales, journées des portes ouvertes.

Ne sont pas concernés : écoles et établissements de formation, lieu de travail, gares, transports publics, téléphériques, bains thermaux, centres commerciaux, restaurants, bars (exploitation normale), marchés aux légumes, musées (exploitation normale), entraînements des associations de sport, soirée privée. Les rassemblements spontanés de personnes ne sont pas non plus concernés ; la liberté de mouvement ne doit pas être entravée (pas d'évacuation par la police ou autre).

2. Le total de toutes les personnes présentes au même moment détermine le **nombre de personnes** retenu dans cette décision. Il s'agit du nombre attendu de participants ainsi que les personnes sur place (organisateurs et participants, nombre de places assises, tickets vendus plus le personnel, l'orchestre, etc.).

5 mars 2020

Coronavirus - Déclaration d'organisation d'une manifestation de moins de 1'000 personnes**Coordonnées**

Organisateur	
Personne de contact	
Rue et N°	
NPA et localité	
Courriel	
Téléphone portable	

Manifestation

Désignation	
Date(s) prévue(s)	
Lieu (bâtiment, localité)	
	Intérieur <input type="checkbox"/> Extérieur <input type="checkbox"/>
Nombre de personnes présentes	Total : <input type="text"/> (tout compris)
Provenance des participants	Jura : <input type="text"/> % Autres : <input type="text"/> %
Remarque	

A envoyer à l'adresse courriel manifestations@jura.ch - Merci

A remplir par le Service de la santé publique

Autorisation	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Remarque	
Date	

Formulaire à envoyer par courriel à l'adresse: manifestations@jura.ch

Auto-déclaration des organisateurs de manifestation dans le cadre des mesures de prévention contre le coronavirus

Nom de l'événement:

Nom/prénom et téléphone de l'organisateur:

Date de l'événement:

Critères:

- Le nombre total de participants est compris entre 150 et 999 (voir verso).
- Les critères de définition d'une manifestation sont remplis (voir verso).
- Les personnes particulièrement vulnérables (personnes de plus de 65 ans et personnes atteintes des maladies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, maladies et thérapies qui affaiblissent le système immunitaire, cancer) ont été informées que l'événement leur était déconseillé.
- Les personnes ont été activement informés des mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, le maintien de la distance ou l'hygiène contre la toux et le rhume (par exemple, en accrochant de manière bien visible les dépliants officiels du BAG).
- Les personnes malades ou qui se sentent mal ont été priés de ne pas assister à l'événement ou de le quitter.

Date et Lieu :

Nom/prénom et signature de l'organisateur :

République et Canton du Jura

**Ordre du jour
de la session du Parlement
du mercredi 25 mars 2020, à 8 h 30 (matinée),
à l'Hôtel du Parlement à Delémont**

1. Communications
2. Promesse solennelle de deux suppléants
3. Promesse solennelle d'une nouvelle membre du Gouvernement
4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances
5. Election d'un remplaçant de la commission de la justice
6. Election d'un membre de la commission de l'économie
7. Election d'un remplaçant de la commission des affaires extérieures et de la formation
8. Election d'un membre et d'un remplaçant de la commission de la santé et des affaires sociales
9. Questions orales
10. Rapport 2017-2019 de la Section jurassienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

Interpellations

11. Interpellation N° 924
Situation sociale effective de la population jurassienne. Rémy Meury (CS-POP)
12. Interpellation N° 925 (réponse)
Investissements publics: quelle stratégie et quelles directives en rapport avec l'urgence climatique? Pierre-André Comte (PS)
13. Interpellation N° 927
Notre Canton prend-il ses responsabilités face au défi climatique? Florence Boesch (PDC)
14. Interpellation N° 928
Réduction des indemnités de repas pour élèves de l'école obligatoire: quelles explications? Rémy Meury (CS-POP)
15. Interpellation N° 929
Lignes de bus supprimées: au Canton ou aux communes de payer? Magali Rohner (VERTS)
16. Interpellation N° 930
Projet d'Expo nationale 2027. Pierre Parietti (PLR)

Département de l'intérieur

17. Question écrite N° 3255
Développement du nombre de bénéficiaires durables de l'aide sociale. Jean Lusa (UDC)

Département des finances

18. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)
19. Modification de la loi sur la police cantonale (deuxième lecture)

Département de l'environnement

20. Loi portant modification des dispositions sur le stationnement (première lecture)
21. Arrêté octroyant un crédit d'engagement au Service des infrastructures destiné à financer l'aménagement de la rue Joseph-Trouillat à Porrentruy

Département de l'économie et de la santé

22. Arrêté portant acceptation de la vente de l'immeuble feuillet N° 2883 du ban de Porrentruy à l'Hôpital du Jura
23. Arrêté portant exercice du droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale « Pour plus de force aux cantons »
24. Arrêté portant exercice du droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale « Pour des réserves équitables et adéquates »
25. Arrêté portant exercice du droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale « Pour des primes correspondant aux coûts »
26. Motion interne N° 140
Création d'un fonds fédéral d'aide aux sociétés sportives, culturelles et de loisirs lourdement impactées par les mesures prises pour lutter contre la propagation du Coronavirus (COVID-19). Thomas Schaffter (PCSI)

Delémont, le 6 mars 2020

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 86
de la séance du Parlement
du mercredi 4 mars 2020**

Lieu: à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Rosalie Beuret Siess (PS), Florence Boesch (PDC), Mélanie Brülhart (PS), Raphaël Ciocchi (PS), Jérôme Corbat (CS-POP), Vincent Hennin (PCSI), André Henzelin (PLR), Raoul Jaeggi (Indépendant), Jean Leuenberger (UDC), Frédéric Lovis (PCSI), Noël Saucy (PDC), Thomas Schaffter (PCSI), Alain Schweingruber (PLR) et Gabriel Voirol (PLR)

Suppléants: Jâmes Frein (PS), Jean-Pierre Faivre (PDC), Iskander Ali (PS), Fabrice Macquat (PS), Tania Schindlerholz (CS-POP), Gervais Gigandet (PCSI), Sandra Juillerat (UDC), Gabriel Friche (PCSI), Michel Saner (PDC), Philippe Eggertswyler (PCSI), Michel Tobler (PLR) et Michel Etique (PLR)

(La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le Ministre de la santé, Jacques Gerber, informe le Parlement des mesures mises en place dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus.

2. Promesse solennelle de trois suppléants

Sandra Juillerat (UDC), Iskander Ali (PS) et Gervais Gigandet (PCSI) font la promesse solennelle.

3. Election d'un remplaçant de la commission de gestion et des finances

Jean-Daniel Ecoeur (PS) est élu tacitement remplaçant de la commission.

4. Election d'un remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement

Alain Lachat (PLR) est élu tacitement remplaçant de la commission.

5. Election d'un membre et d'une remplaçante de la commission de la justice

Sont élus tacitement: Nicolas Girard (PS) en qualité de membre et Dominique Froidevaux (PS) en qualité de remplaçante.

6. Election d'un membre et d'une remplaçante de la commission des affaires extérieures et de la formation

Sont élues tacitement: Monika Kornmayer (PCSI) en qualité de membre et Suzanne Maitre (PCSI) en qualité de remplaçante.

7. Election d'un remplaçant de la commission de l'économie

Loïc Dobler (PS) est élu tacitement remplaçant de la commission.

8. Election d'un membre et de deux remplaçantes de la commission de la santé et des affaires sociales

Sont élues tacitement: Danièle Chariatte (PDC) en qualité de membre; Mélanie Brülhart (PS) et Sandra Juillerat (UDC) en qualité de remplaçantes.

9. Questions orales

- Anne Froidevaux (PDC): Communes jurassiennes concernées par une présence de pesticides trop importante dans les eaux souterraines? (partiellement satisfaite)
- Josiane Sudan (PDC): Risque de suppression de lignes de bus déficitaires et garantie de service public dans toutes les régions (satisfaite)
- Brigitte Favre (UDC): Manquements dans l'indication de la provenance de viande dans les restaurants (satisfaite)
- Nicolas Maître (PS): Rencontre des représentants syndicaux dans le cadre de l'adjudication des lignes de bus (non satisfait)
- Philippe Eggertswyler (PCSI): Violence de la police neuchâteloise à l'encontre de supporters du HCA (partiellement satisfait)
- Gervais Gigandet (PCSI): Offre de billets dégriffés sur le transport régional (satisfait)
- Anselme Voirol (VERTS): Prêts pour la construction de logements d'utilité publique dans le Jura. (satisfait)
- Dominique Thiévent (PDC): Incidences de l'épidémie de Coronavirus sur l'économie et le tissu associatif et mesures cantonales (satisfait)
- Pauline Queloz (Indépendante): Absence de médecin de garde dans les Franches-Montagnes le 21 février et mesures prises pour remédier à ce problème (satisfaite)
- Françoise Chaignat (PDC): Utilisation de la manne supplémentaire venant de la BNS pour 2020 et 2021 (satisfaite)
- Didier Spies (UDC): Tweet de la cheffe de l'Office de la culture sur la stratégie politique d'un parti (partiellement satisfait)
- Philippe Rottet (UDC): Participation jurassienne au projet d'exposition nationale 2027 de la Suisse du Nord-Ouest (partiellement satisfait)
- Yves Gigon (Indépendant): Interdiction de stade à l'encontre de supporters jurassiens suite au match HC La Chaux-de-Fonds – HC Ajoie du 21 février 2020 (non satisfait)
- Stéphane Brosy (PLR): Mise en œuvre des exigences fédérales en termes d'élimination des déchets (satisfait)
- Lionel Montavon (UDC): Secrétariats pour les directions d'école (satisfait)

- Géraldine Beuchat (PCSI): Projet de législation sur l'assistance au suicide (non satisfaite)
- Ernest Gerber (PLR): Plantation d'arbres dans les communes pour le 40e anniversaire: revoir les critères pour faire des économies? (partiellement satisfait)
- Michel Etique (PLR): Piquets à neige en bois remplacés par des piquets en plastique (non satisfait)

Interpellations**10. Interpellation N° 924**

Situation sociale effective de la population jurassienne
Rémy Meury (CS-POP)

(Point renvoyé à la prochaine séance.)

11. Interpellation N° 925

Investissements publics: quelle stratégie et quelles directives en rapport avec l'urgence climatique?
Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

(Réponse du Gouvernement lors de la prochaine séance.)

12. Interpellation N° 926

Elections cantonales 2020: mise en place d'une plateforme standardisée et utile pour les communes, les partis et la Chancellerie d'Etat
Didier Spies (UDC)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

13. Interpellation N° 927

Notre Canton prend-il ses responsabilités face au défi climatique?
Florence Boesch (PDC)

(Point renvoyé à la prochaine séance.)

Département de l'économie et de la santé**15. Motion N° 1289**

Stop aux plantes indésirables
Philippe Rottet (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1289 est rejetée par 34 voix contre 19.

16. Question écrite N° 3252

Vente d'e-cigarette aux mineurs: que fait le Canton?
Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Présidence du Gouvernement**14. Motion N° 1287**

Des mesures à l'instar d'OPTI-MA pour augmenter nos recettes
Philippe Eggertswyler (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion, l'estimant déjà réalisée.

Au vote, la motion N° 1287 est acceptée par 28 voix contre 27.

Département de l'intérieur**17. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est 50 voix contre 4.

18. Modification de la loi sur la police cantonale
(première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 77, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est 51 voix contre 3.

19. Motion N° 1282

Pour une prise en compte effective de l'évolution démographique dans la politique de ressources humaines du canton du Jura
Pierre-André Comte (PS)

L'auteur de la motion N° 1282 retire son intervention.

20. Question écrite N° 3253

Réduction des primes d'assurance-maladie
Ernest Gerber (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Les procès-verbaux N° 84 et 85 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 11 h 50.

Delémont, le 5 mars 2020

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 87
de la séance du Parlement
du mercredi 4 mars 2020

Lieu: à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Rosalie Beuret Siess (PS), Florence Boesch (PDC), Mélanie Brülhart (PS), Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Jean-Daniel Ecoeur (PS), Vincent Hennin (PCSI), André Henzelin (PLR), Baptiste Laville (VERTS), Jean Leuenberger (UDC), Noël Saucy (PDC), Romain Schaer (UDC), Thomas Schaffter (PCSI), Alain Schweingruber (PLR) et Gabriel Voirol (PLR)

Suppléants: Ami Lièvre (PS), Jean-Pierre Faivre (PDC), Valérie Bourquin (PS), Gabriel Friche (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Dominique Froidevaux (PS), Gervais Gigandet (PCSI), Philippe Riat (VERTS), Sandra Juillerat (UDC), Michel Saner (PDC), Jean Lusa (UDC), Philippe Eggertswyler (PCSI), Michel Tobler (PLR) et Michel Etique (PLR)
(La séance est ouverte à 14 h 00 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département de l'environnement

21. Arrêté octroyant un crédit complémentaire au Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines, destiné à la réhabilitation partielle de l'ancien chemin d'accès au Château de Porrentruy et à la valorisation d'une pièce des anciennes prisons

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 58 députés.

22. Motion N° 1280

De la parole aux actes
Françoise Chaignat (PDC)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1280 est rejetée par 31 voix contre 25.

23. Motion N° 1281

Procédure facilitée pour l'affichage lors de votations et d'élections
Didier Spies (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1281 est acceptée par 49 voix contre 3.

24. Motion N° 1284

Les panneaux des entrées de villages rehaussent aussi la communication
Nicolas Maître (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1284 est rejetée par 38 voix contre 18.

25. Postulat N° 409

Accès à la propriété à durée limitée
Quentin Haas (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

L'auteur du postulat N° 409 retire son intervention.

26. Question écrite N° 3249

Bilan et avenir « taxes écologiques »
Frédéric Lovis (PCSI)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Philippe Rottet (UDC) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

27. Question écrite N° 3251

Produits phytosanitaires et leurs métabolites dans nos cours d'eau et eaux souterraines: point de situation
Géraldine Beuchat (PCSI)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

28. Question écrite N° 3254

La ligne blanche à ne pas franchir...
Ernest Gerber (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des finances

29. Motion N° 1286

Moyens à mettre en œuvre pour la sauvegarde de l'autonomie communale
Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1286a est accepté par 30 voix contre 23.

30. Question écrite N° 3250**MCH2: durée d'amortissement
Noël Saucy (PDC)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

31. Résolution N° 195**Soutien à la démarche genevoise en vue d'obtenir
un visa humanitaire pour Julian Assange
Rémy Meury (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 195 est acceptée par 46 voix contre 2.

La séance est levée à 16h 15.

Delémont, le 5 mars 2020

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi
sur l'exécution des peines et mesures**

Modification du 4 mars 2020 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:*

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures¹⁾ est modifiée comme il suit:

**Article 3, alinéa 3, chiffres 12 (nouvelle teneur) et 13^{bis}
(nouveau)**

³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse²⁾:

12. Article 67, alinéa 2bis: Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;
13^{bis} Article 67c, alinéa 7bis: Décision ordonnant une assistance de probation.

Article 7, alinéa 1, chiffre 16 (nouvelle teneur)

Art. 7 ¹ Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse²⁾:

16. Article 67, alinéa 2bis: Prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il adresse immédiatement, mais dans les 48h00 au plus, une demande au juge des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.

Article 19a (nouveau)

Art. 19a ¹ Une surveillance de la correspondance par télécommunication peut être ordonnée, en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne condamnée, aux conditions de l'article 36 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication³⁾.

² Sur demande motivée du Service juridique, la surveillance est ordonnée par le Ministère public, pour une durée de trois mois au maximum.

³ La surveillance est soumise pour autorisation dans les 24 heures au juge des mesures de contrainte

⁴ Le juge des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la surveillance a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il peut autoriser

la surveillance à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.

⁵ Si la prolongation de la surveillance est nécessaire, le Service juridique en fait la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs. La surveillance ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois.

⁶ Le juge des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision au Service juridique, au Ministère public et au Service fédéral chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

⁷ La décision du juge des mesures de contrainte est susceptible de recours auprès de la Chambre pénale des recours.

⁸ Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication³⁾.

Article 20b (nouveau)

Art. 20b ¹ Pour les détenus soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), le Service juridique peut ordonner une médication sous contrainte correspondant au but de la mesure, si elle paraît indispensable à la réussite de celle-ci du point de vue de la psychiatrie forensique.

² La médication sous contrainte n'est admissible que si elle est recommandée par un médecin.

³ Elle est exécutée par du personnel médical.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 341.1
2) RS 311.0
3) RS 780.1

République et Canton du Jura

**Loi
sur la police cantonale**

Modification du 4 mars 2020 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:*

I.

La loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la police cantonale (LPol)

**Article 77, titre marginal (nouvelle teneur), alinéas 1, 2
(nouvelle teneur) et 8 à 10 (nouveaux)**

Art. 77 ¹ Une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut être ordonnée, en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne disparue, aux conditions de l'article 35 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁾.

² Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible ou excessivement difficile de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne est gravement menacée.

⁸ La décision du juge des mesures de contrainte est susceptible de recours auprès de la Chambre pénale des recours.

⁹ Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁾.

¹⁰ En dérogation à l'article 279 du Code de procédure pénale suisse³⁾, les personnes surveillées sont informées dans les meilleurs délais lors d'une recherche pour retrouver une personne disparue.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 551.1
2) RS 780.1
3) RS 312.0

République et Canton du Jura

Arrêté

octroyant un crédit complémentaire au Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines, destiné à la réhabilitation partielle de l'ancien chemin d'accès au Château de Porrentruy et à la valorisation d'une pièce des anciennes prisons du 4 mars 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 48, alinéa 3, et 56 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾,

vu l'arrêté du Gouvernement du 20 juin 2017 octroyant un crédit simple au Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines, pour financer l'assainissement du mur de soutènement de l'esplanade du Château de Porrentruy,

vu l'arrêté du Parlement du 24 octobre 2018 octroyant un crédit complémentaire destiné à la réhabilitation partielle de l'ancien chemin d'accès au Château de Porrentruy et à la valorisation d'une pièce des anciennes prisons,

arrête:

Article premier Un crédit complémentaire de 170000 francs est octroyé au Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines.

Art. 2 Il est destiné à financer la réhabilitation partielle de l'ancien chemin d'accès au Château de Porrentruy et à la valorisation d'une pièce des anciennes prisons.

Art. 3 Ce montant est imputable au budget 2020 du Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines, rubrique budgétaire 430.5040.00.

Art. 4 Les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat sont réservées.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 611

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Elections au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. David Balmer, député, Miécourt,

- M. Alain Bohlinger, député suppléant, Porrentruy, est élu député du district de Porrentruy;
- Mme Aline Nicoulin, Porrentruy, est élue députée suppléante du district de Porrentruy.

Le présent arrêté entre en vigueur le 25 mars 2020.

Delémont, le 3 mars 2020.

La chancelière: Gladys Winkler Docourt.

Département de l'intérieur

Publication

de l'Autorité de surveillance des fondations

Le Département de l'intérieur, agissant en qualité d'Autorité de surveillance des fondations de la République et Canton du Jura,

1. constate que les opérations de liquidation de la Fondation crèche-garderie du Val-Terbi en liquidation, à Val Terbi, sont terminées;
2. invite le Registre du commerce à procéder à la radiation de la Fondation crèche-garderie du Val-Terbi en liquidation;
3. invite le liquidateur à verser le solde de la fortune par 64094 francs, sous déduction des frais administratifs encore à payer liés à la radiation, à la commune mixte de Val Terbi;
4. dit qu'il est perçu un émolument de 300 francs et des frais par 10 francs, soit au total 310 francs, à charge de la Fondation crèche-garderie du Val-Terbi en liquidation;
5. dit que le dispositif de la présente décision sera publié au Journal officiel;
6. notifie la présente décision:
 - à la fondation, M. Jean-Baptiste Beuret, liquidateur, par pli recommandé;
 - à la commune mixte de Val Terbi, par pli recommandé;
 - à l'organe de révision, Fiduciaire François Chapatte SA, par pli recommandé;
 - au Registre du commerce, Delémont;
 - au Bureau des personnes morales et des autres impôts, Les Breuleux;
 - au Journal officiel pour publication (dispositif pour publication, avec indication de la voie de droit).

Avis concernant les voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition par écrit devant le Département de l'intérieur dans les trente jours à compter de sa notification (art. 98 du Code de procédure administrative; RSJU 175.1). Les règles relatives aux fêtes (art. 44a Cpa) sont réservées. L'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve. Elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). La procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (art. 96 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition.

Delémont, le 5 mars 2020.

La Ministre de l'intérieur: Nathalie Barthoulot.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun en 2020

I. BASES LÉGALES

Vu la loi sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE)¹,
vu l'art. 32, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)²,

vu l'article 9, let c, chiffre 1, de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux³,

vu les Recommandations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 17 janvier 2020 pour harmoniser les prescriptions cantonales sur l'estivage en 2020,

Le vétérinaire cantonal édicte les directives suivantes:

II. GÉNÉRALITÉS

Article premier Seuls des animaux sains et provenant de troupeaux indemnes de maladies contagieuses peuvent être estivés ou menés sur des pâturages ou sur des alpages.

Art. 2¹ Les animaux à onglons doivent être identifiés au moyen de marques auriculaires officielles et enregistrés à la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).

² Les équidés doivent être dûment enregistrés à la BDTA, identifiés avec une puce électronique s'ils sont nés après le 1^{er} janvier 2011 et posséder un passeport.

Art. 3¹ Les animaux conduits en estivage au moyen de véhicules ne peuvent être transportés avec des animaux de commerce ou avec du bétail de boucherie.

² Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

Art. 4 Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

Art. 5 Lorsque des animaux périssent au pâturage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)⁴, autrement dit, les cadavres doivent être conduits au centre de collecte de sous-produits animaux du district (centre régional de ramassage des déchets carnés).

Art. 6 Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

Art. 7 Le responsable de l'exploitation d'estivage doit inscrire dans un registre (Journal des traitements) les médicaments vétérinaires qui sont administrés à des animaux durant la période d'estivage.

Art. 8¹ Le Journal des traitements doit être tenu conformément à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004 (OMédV)⁵. Presque tous les médicaments vétérinaires administrés aux animaux de rente doivent être enregistrés (médicaments vétérinaires remis sur ordonnance, médicaments vétérinaires pour lesquels il faut respecter un délai d'attente, médicaments vétérinaires reconvertis ou importés, médicaments vétérinaires non soumis à une autorisation de mise sur le marché et médicaments vétérinaires fabriqués selon une formule magistrale).

² Les informations suivantes doivent être inscrites dans le Journal des traitements (art. 28, al. 1, OMédV):

- a) la date de la première et de la dernière administration;
- b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités;
- c) l'indication thérapeutique;
- d) la dénomination commerciale du médicament;
- e) la quantité;
- f) les délais d'attente;
- g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente;
- h) le nom de la personne habilitée à remettre le médicament qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

³ Si le détenteur d'animaux constitue un stock de médicaments vétérinaires pour les animaux détenus en estivage, une convention MédVét doit être conclue avec le vétérinaire compétent (art. 10 et 11, OMédV) ou une nouvelle convention pour la durée d'estivage doit être établie.

⁴ Si une convention MédVét est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage.

⁵ Lors de chaque constitution de stock de médicaments vétérinaires, le détenteur doit consigner dans l'inventaire des médicaments vétérinaires, les données suivantes:

- a) la date de remise;
- b) la dénomination commerciale;
- c) la quantité exprimée en unités de confection;
- d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

⁶ L'application de médicaments vétérinaires à distance (au moyen de sarbacanes ou de « fusils anesthésiants ») est interdite. Exception: l'administration de tranquillisants au moyen d'une sarbacane ou d'un « fusil anesthésiant » par un vétérinaire.

III. CONTRÔLE DU TRAFIC DES ANIMAUX

Art. 9 Par principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux sont applicables à l'estivage.

Art. 10 Documents d'accompagnement et liste d'animaux

¹ Les animaux à onglons ne peuvent être déplacés vers des exploitations d'estivage ou des pâturages communautaires, y compris en mouvement pendulaire, que s'ils sont munis d'un document d'accompagnement.

² Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux. La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement, sur lequel il faut cocher la case « liste des animaux jointe ».

³ Les documents d'accompagnement et autres certificats sanitaires doivent être présentés, sur demande, aux organes de la police des épizooties.

Art. 11¹ Toute exploitation d'estivage doit désigner un détenteur d'animaux responsable de l'exploitation. Ce chef d'exploitation porte la responsabilité des tâches suivantes:

² Le responsable de l'exploitation d'estivage est tenu de réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où ceux-ci sont amenés à l'exploitation d'estivage.

³ Il doit établir un registre des animaux (art. 8, OFE). Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux saillies ou inséminations.

⁴ Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir à jour le registre des animaux en y inscrivant les éventuelles mutations survenues au cours de l'estivage.

⁵ A la fin de l'estivage :

- a) Le responsable de l'exploitation d'estivage restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage, si les conditions suivantes sont respectées :
 - i. pas de changement de propriétaire et retour des animaux dans leur exploitation d'origine ;
 - ii. les affirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement sont toujours valables.
- b) Il atteste ces points sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en y inscrivant le numéro BDTA de l'exploitation d'estivage et en y apposant sa signature, la date et la note suivante : « les conditions des chiffres 4 et 5 sont toujours valables ».
- c) Si ces conditions ne sont pas réunies, il établit un nouveau document d'accompagnement.
- d) Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

Art. 12 Notification des mouvements d'animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine à la BDTA

¹ Toutes les entrées d'animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine sur les exploitations d'estivage, les exploitations de pâturages communautaires et toutes les sorties de ces exploitations ainsi que tout estivage à l'étranger doivent être notifiés à la BDTA en utilisant le portail www.agate.ch. Les informations de la BDTA relatives aux différents types et possibilités de notification doivent être respectées. L'historique de chaque animal déplacé doit présenter le statut « ok ».

² Les animaux à onglons naissant durant l'estivage doivent être identifiés et les notifications les concernant doivent être faites à la BDTA.

³ Les déplacements en cas de vente, d'achat, d'abattage ou de mort doivent aussi être notifiés à la BDTA.

Art. 13 Notification des entrées d'équidés à la BDTA

Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage sur le portail www.agate.ch. Ces déplacements doivent être notifiés à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage. Le helpdesk d'Agate info@agatehelpdesk.ch ou le numéro de téléphone 0848 222 400 est à disposition pour toute information complémentaire.

Art. 14 Notification des entrées de porcs à la BDTA

Les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à la BDTA via le portail www.agate.ch ou au moyen d'une carte de notification. Ces cartes peuvent être commandées au helpdesk d'Agate par téléphone au 0848 222 400 ou par courriel à info@agatehelpdesk.ch.

Art. 15 Notification des changements d'adresse à la banque de données sur les chiens AMICUS

Les détenteurs de chiens inscrivent l'adresse de l'alpage dans AMICUS (www.amicus.ch) pour la durée du séjour à l'alpage. Un champ est prévu à cet effet et permet de saisir les adresses temporaires. Le helpdesk d'AMICUS répondra aux questions au numéro 0848 777 100.

IV. PRÉVENTION DES ÉPIZOOTIES

Art. 16 ¹ Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

² Tout vétérinaire appelé à soigner du bétail sur un pâturage d'estivage communautaire est chargé d'assumer l'application de la police des épizooties. En cas de suspicion d'épizootie, il doit en avvertir immédiatement le vétérinaire officiel ou le vétérinaire cantonal.

³ Aucun animal malade ou ayant avorté ne peut être retiré de l'estivage en commun et être reconduit dans son exploitation d'origine sans l'autorisation d'un vétérinaire officiel.

A. Bétail bovin

Art. 17 La vaccination contre le charbon symptomatique est recommandée pour le bétail estivé dans les régions qui ont connu des cas par le passé.

Art. 18¹ Dans des régions qui ont eu des cas d'hypodermose, il est recommandé de traiter en automne le bétail bovin qui sera estivé.

² Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au vétérinaire officiel. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par le vétérinaire cantonal (art. 231, al. 2, OFE).

Art. 19 Chaque avortement doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le responsable de l'exploitation veillera par conséquent à ce que toutes les mesures soient prises, compte-tenu des circonstances, pour éviter la propagation d'une éventuelle maladie contagieuse, en particulier :

1. Toute femelle qui présente des signes d'avortement imminent ou qui a avorté doit être immédiatement isolée du troupeau.
2. Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans délai un vétérinaire, qui procédera aux prélèvements nécessaires.
3. L'animal est maintenu en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats de laboratoire.
4. Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doivent rechercher le matériel d'avortement (fœtus, placenta), le sécuriser et le conserver afin que le vétérinaire puisse prélever un échantillon. Ils doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation ; ils doivent notamment éliminer le fœtus et le placenta selon les prescriptions une fois que ces derniers ont été examinés. Ils veilleront également à nettoyer à plusieurs reprises et soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage ainsi que l'animal lui-même et remplacement où il se trouvait.

Art. 20 ¹ Sur les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturage communautaires au sens des articles 8 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm)⁶, les animaux frappés d'interdiction de déplacement ne sont pas admis.

² Il est recommandé au responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la BDTA.

³ Le vétérinaire cantonal peut accorder des dispenses ou décider des dérogations pour autant que les conditions de sécurité soient respectées.

B. Equidés

Art. 21 ¹ Les équidés atteints de métrite contagieuse équine sont interdits d'estivage communautaire.

² En cas de suspicion, le responsable de l'exploitation d'estivage doit avertir sans retard un vétérinaire qui procédera aux prélèvements à des fins d'examen.

C. Moutons

Art. 22 Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

Art. 23 Seuls les animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier vers l'exploitation d'origine.

Art. 24 Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage ou estivé sur des pâturages communautaires.

Art. 25 Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

D. Chèvres

Art. 26 Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

V. ESTIVAGE DANS UN AUTRE CANTON

Art. 27 Les prescriptions d'estivage du canton concerné doivent être respectées.

VI. PRESCRIPTIONS D'ESTIVAGE APPLICABLES AU PACAGE FRONTALIER

Art. 28 Par pacage frontalier, on entend l'action de mener au pâturage du bétail bovin et des équidés vers une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse.

Art. 29 ¹ Le pacage journalier désigne un pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine.

² En cas de pacage journalier, les mesures indiquées pour le pacage frontalier ne doivent être prises qu'au début et à la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

Art. 30 ¹ En plus des mesures citées aux chapitres I à V, le pacage frontalier (y compris le pacage journalier) est soumis aux conditions édictées par la Confédération, aux Directives des Services vétérinaires des Départements français concernés ainsi qu'aux conditions mentionnées ci-dessous.

Art. 31 Le pacage a lieu sous la responsabilité du détenteur d'animaux. Tous les coûts de contrôles et prestations vétérinaires sont à charge des détenteurs d'animaux.

Art. 32 Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'art. 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn)⁷ peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

A. Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

Art. 33 Les animaux destinés au pacage frontalier doivent être dûment identifiés (cf. art. 2).

Art. 34 En ce qui concerne la BVD, les conditions sont celles définies dans les présentes prescriptions (cf. art. 20).

Art. 35 ¹ En raison de la situation épizootique actuelle en France et en Suisse et du risque de propagation de la fièvre catarrhale du mouton (« blue tongue » ou maladie de la langue bleue), la vaccination contre les sérovirs

BTV-8 et BTV-4 est fortement recommandée pour tous les animaux destinés au pacage, avant leur départ.

² Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue feront l'objet d'un dépistage du virus BTV au moment de la réimportation en Suisse (cf. art. 44).

³ Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la maladie et aux conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

⁴ Le schéma de vaccination contre la maladie de la langue bleue est le suivant:

- a) Primovaccination:
 - a. Administration d'une dose de vaccin combiné BTV 4/8.
 - b. Rappel, 3-4 semaines après la première injection (une dose de vaccin combiné BTV 4/8).
- b) Veaux nés de mères non-vaccinées: vaccin dès l'âge d'un mois.
- c) Veaux nés de mères vaccinées: vaccin dès l'âge de 2,5 mois.
- d) L'immunité contre la maladie de la langue bleue est effective 3 semaines après la dernière dose de la primovaccination et la durée de l'immunité chez les bovins et les ovins est d'un an après la primovaccination.
- e) Rappel annuel: Une dose de vaccin combiné BTV 4/8.
- f) Les bovins qui ont déjà été correctement vaccinés en 2019 ne seront vaccinés qu'au moyen d'une dose de vaccin combiné BTV 4/8 en 2020.
- g) Les doses de vaccin combiné BTV 4/8 seront prises en charge par la Caisse des épizooties.
- h) La vaccination est effectuée par les vétérinaires officiels de district; un émolument de 5 CHF par animal et par séance de vaccination est facturé au détenteur.
- i) La liste des animaux vaccinés doit être communiquée au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) par le vétérinaire officiel en charge, avant le départ des animaux en estivage.

Art. 36 ¹ Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent être examinés cliniquement au cours des 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel de district. Le contrôle vétérinaire porte sur l'examen clinique relatif aux épizooties, à l'identification des animaux et à l'absence de mesures BVD. A l'issue du contrôle et si rien ne s'y oppose, le vétérinaire établit un certificat sanitaire qui accompagnera les animaux à leur lieu de destination. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage TRACES.

² Le certificat TRACES doit comporter, selon l'espèce, les informations suivantes:

- a) la confirmation du vétérinaire officiel que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie;
- b) la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;
- c) au cours des trente derniers jours, les bovins destinés au pacage ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés;
- d) le nombre d'animaux et leur identification;
- e) l'adresse de l'exploitation de destination, y compris le numéro d'enregistrement du pâturage.

³ Le certificat TRACES fait office de document d'accompagnement (art. 12 OFE) pour le transport des bovins de l'exploitation de provenance à la douane. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁴ L'établissement d'un certificat TRACES est également nécessaire pour l'estivage des équidés.

Art. 37 ¹ Au plus tard à l'occasion de l'établissement du certificat sanitaire par le vétérinaire chargé de la lutte contre les épizooties dans le district, le détenteur signe une convention écrite (« Déclaration écrite pour le pacage frontalier » – annexe 1) dans laquelle il s'engage à se conformer à toutes les mesures prévues en application des présentes prescriptions y compris les règles en vigueur dans le pays de destination et à supporter tous les frais liés au contrôle. L'original de la déclaration écrite est transmis au SCAV par le vétérinaire officiel de district, qui en conserve une copie.

Art. 38 Le détenteur notifie à la BDTA le départ des animaux de l'espèce bovine, ovine, caprine et équine.

Art. 39 ¹ Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

² La déclaration douanière (liste des animaux) ne remplace pas le certificat TRACES ni la notification dans la BDTA.

³ En raison de l'application des accords bilatéraux, la douane suisse ne perçoit plus d'émoluments vétérinaires sur mandat de l'office fédéral.

B. Mesures applicables au lieu de pacage à l'étranger

Art. 40 ¹ Les animaux en pacage ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des troupeaux étrangers. Si de tels contacts devaient cependant avoir lieu, le détenteur ou son représentant doivent en informer immédiatement l'autorité vétérinaire compétente.

² Le personnel employé à la surveillance du bétail provenant de Suisse ne peut être affecté à la surveillance du bétail indigène.

³ Le détenteur ou son représentant collabore au contrôle effectué par le vétérinaire officiel du pays de destination, qui procède à un contrôle des animaux au lieu de destination.

⁴ Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays d'estivage au plus tard 7 jours après la date de montée à l'alpage.

⁵ Les animaux à onglons nés durant le pacage frontalier sont identifiés dans le délai imparti au moyen des marques auriculaires officielles et les naissances sont notifiées à la BDTA.

⁶ Les marques auriculaires manquantes sont remplacées.

⁷ Les propriétaires domiciliés dans le Canton du Jura ayant à supporter la perte d'un animal durant l'estivage, sur territoire français, respecteront les consignes suivantes:

- a) Communication de la perte d'un animal au vétérinaire chargé de la lutte contre les épizooties dans le district ou directement au SCAV.
- b) Annonce de la perte de l'animal au centre d'équarrissage français afin de permettre la collecte du cadavre. Le détenteur est prié de contacter les deux adresses ci-dessous (Départements du Doubs et Territoire de Belfort):

thibault.berezyiat@saria.fr

copie à (Cc:)

nathalie.binda@saria.fr

et de leur transmettre les données suivantes:

1. Nom du propriétaire
2. Adresse précise de l'enlèvement
3. Coordonnées d'un contact sur place
4. Numéro des marques auriculaires du bovin
5. Race, sexe et âge du bovin

c) S'acquitte du montant de la facture établie par le chauffeur du centre d'équarrissage au moment du chargement du cadavre.

d) Notifie l'animal péri à la BDTA.

e) Transmet au SCAV la quittance ou la copie de la facture afin de permettre la prise en charge par la Caisse des épizooties.

Art. 41 ¹ Les animaux sont examinés cliniquement dans les 48 heures avant leur retour en Suisse par le vétérinaire officiel du pays voisin qui établit le certificat sanitaire pour le retour du pacage frontalier. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit dans le système TRACES. Il incombe au détenteur des animaux suisse de demander ce certificat. Il lui incombe aussi d'informer à temps les services vétérinaires étrangers de la date prévue du retour des animaux.

² Le certificat TRACES pour le retour des bovins doit comporter les données suivantes:

- a) la date du départ;
- b) le nombre et l'identification des animaux;
- c) l'adresse de l'exploitation de destination;
- d) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
- e) la confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse;
- f) la confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à l'espèce et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'y a été constaté au cours de la période de pacage.

³ Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'OFE pour le transport de la douane à l'exploitation de provenance. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁴ L'établissement d'un certificat TRACES est également nécessaire pour le retour des équidés.

⁵ Les autorités vétérinaires compétentes annoncent au SCAV le retour des animaux par un message informatique TRACES au plus tard 24 heures avant leur départ du lieu du pacage.

Art. 42 ¹ En cas de retour partiel (retour individuel en cours de pacage) de un ou plusieurs animaux et si un certificat TRACES ne peut être établi pour des raisons exceptionnelles, le vétérinaire officiel du pays voisin signe une attestation sanitaire sur la base des déclarations du détenteur (annexe 2). Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la « bluetongue » et les conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

² Une copie de l'attestation doit être transmise sans délai au SCAV par fax ou courriel, l'original faisant office de document d'accompagnement.

C. Mesures après le retour des animaux en Suisse

Art. 43 Les troupeaux rapatriés sans certificats valables ou qui ne respectent pas les conditions d'importation (ou réimportation) pourront être placés sous séquestre et faire l'objet d'examen, notamment à l'égard de l'IBR ou d'autres maladies.

Art. 44 Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue et dont l'immunité n'est pas effective au moment du départ pour l'estivage (cf. art. 35), seront placés sous séquestre simple de premier degré et feront l'objet d'un dépistage des virus BTv-8 et BTv-4.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 ¹ Les détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les responsables d'exploitations d'estivage sont chargés de veiller à l'observation des présentes prescriptions.

² Les infractions à la législation sur les épizooties, à celle sur la protection des animaux et aux présentes prescriptions seront poursuivies et punies par arrêt ou amende, conformément aux articles 47 et 48 LFE. Les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal.

³ Le vétérinaire cantonal est autorisé à prendre d'urgence toute mesure qu'il juge utile en vue de l'exécution des présentes prescriptions et dans le cadre de la police des épizooties.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 46 ¹ Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement et annulent les précédentes.

² Elles sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 13 février 2020

La vétérinaire officielle: Lucia Bütikofer.

Le vétérinaire cantonal: Dr Flavien Beuchat.

- 1) RS 916.40
- 2) RS 916.401
- 3) RSJU 916.51
- 4) RS 916.441.22
- 5) RS 812.212.27
- 6) RS 910.91
- 7) RS 455.1

Office de l'environnement

Demande d'une concession de droit d'eau d'usage

Requérant:

L'Aide SA, Rue de Chaumont 5, CP 263, 2900 Porrentruy.

Auteurs du projet:

Burri et Partenaires Sàrl, Route de de Bâle 10, CP 20, 2800 Delémont

Objet: Concession de droit d'eau d'usage.

Eau publique utilisée:

Nappe de la Sorne, au lieu-dit « Le Gros Seuc ».

Projet: Prélèvement de 450 l/min d'eau souterraine pour l'alimentation d'une pompe à chaleur et restitution à l'aval. La modification de température prévue est de 3°C.

Genre de construction:

Le prélèvement d'eau souterraine est réalisé par un puits de pompage de 5 m de profondeur en bordure ouest du bâtiment. Le projet prévoit également un puits de restitution des eaux 80 m en aval hydraulique.

Dimension: Selon plans déposés.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 avril 2020, à l'Administration communale de Delémont ainsi qu'à l'Office de l'environnement. Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser jusqu'à cette date inclusivement à l'Office de l'environnement.

Saint-Ursanne, le 11 mars 2020.

Publications des autorités judiciaires

Tribunal cantonal – Commission des examens d’avocat

Examens d’avocat-e

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session de printemps 2020, aux examens en vue de l’obtention du brevet d’avocat-e doivent adresser leur demande d’admission aux examens par écrit, en utilisant le formulaire idoine disponible sur le site Internet de la République et canton du Jura (<http://www.jura.ch/JUST/Avocats/Formation.html>), avec leurs attestations de stage ainsi que leur licence ou leur maîtrise en droit, au président de la Commission des examens d’avocat, Tribunal cantonal, le Château, à Porrentruy, jusqu’au **vendredi 3 avril 2020** au plus tard.

Dans le même délai, un émolument de CHF 400.00 sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

Les examens écrits auront lieu le lundi 27 avril, le mercredi 29 avril et le lundi 4 mai 2020. Les examens oraux se dérouleront le mardi 16 juin 2020. L’épreuve de plaidoirie et la remise des brevets sont fixées au jeudi 2 juillet 2020.

Porrentruy, le 2 mars 2020.

Le président de la Commission des examens d’avocat:
Daniel Logos.

Tribunal cantonal – Commission des examens de notaire

Examens de notaire

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session de printemps 2020, aux examens en vue de l’obtention du brevet de notaire doivent adresser leur demande d’admission aux examens par écrit avec les pièces requises, au Tribunal cantonal, Commission des examens de notaire, Le Château, à Porrentruy, jusqu’au **vendredi 3 avril 2020** au plus tard.

Dans le même délai, l’émolument, soit CHF 300.00 pour la première partie des examens et CHF 600.00 pour la deuxième partie des examens, sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

L’épreuve écrite de la première partie des examens aura lieu le lundi 4 mai 2020. Les épreuves écrites de la deuxième partie des examens auront lieu le lundi 27 avril et le mercredi 29 avril 2020. Les examens oraux se dérouleront le lundi 8 juin 2020.

Porrentruy, le 2 mars 2020.

Le président de la Commission des examens de notaire:
Jean-Marc Christe.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Le Bémont

Assemblée communale ordinaire vendredi 3 avril 2020, à 20h00, à l'école du Bémont

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 20 décembre 2019.
2. Encrancement:
 - a) Discuter et approuver les modifications de surfaces;
 - b) Décider le mode d'encrancement;
 - c) Prendre connaissance de la liste des droits de pâture. Décider et approuver le prix minimum. Vente des droits supplémentaires.
3. Discuter et décider la consolidation du crédit de construction de Fr. 36000.– relatif à la réfection de la station d'épuration du restaurant du Bois-Derrière.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 15000.– pour l'établissement d'un Plan général d'alimentation en eau (PGA) et donner compétence au conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
5. Divers et imprévu.

Conseil communal.

Beurnevésin

Election complémentaire par les urnes d'un-e vice-président-e des assemblées communales le 17 mai 2020

Les électrices et électeurs de la commune de Beurnevésin sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e vice-président-e des assemblées communales, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **lundi 23 mars 2020 à 12h00**. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celle d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Salle communale. Heures d'ouverture: dimanche 17 mai 2020, de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: dimanche 7 juin 2020, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **mercredi 20 mai 2020 à 12h00**. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Beurnevésin, le 11 mars 2020.

Conseil communal.

Beurnevésin

Election complémentaire par les urnes d'un conseiller-ère communal-e le 17 mai 2020

Les électrices et électeurs de la commune de Beurnevésin sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un conseiller-ère, selon le système de la majorité relative, conformément aux dispositions de

la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **lundi 23 mars 2020 à 12h00**. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celle d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Salle communale. Heures d'ouverture: dimanche 17 mai 2020, de 10h00 à 12h00.

Beurnevésin le 11 mars 2020.

Conseil communal.

Bonfol

Election complémentaire par les urnes d'un-e vice-président-e des assemblées le 17 mai 2020

Les électrices et électeurs de la commune mixte de Bonfol sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e vice-président-e des assemblées selon le système majoritaire à 2 tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **lundi 23 mars à 12h00**. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Petite salle communale. Heures d'ouverture: dimanche 17 mai 2020, de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: dimanche 7 juin 2020, aux mêmes heures et au même lieu.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **mercredi 20 mai 2020 à 12h00**.

Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Conseil communal.

Bonfol

Assemblée d'information mardi 24 mars 2020, à 20h00, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Introduction / Salutations.
2. Contexte.
3. Mesures de protection contre les crues.
4. Revitalisation de la Vendline.
5. Devis / Subventionnement.
6. Coordination avec le remaniement parcellaire.
7. Suite de la procédure.
8. Discussion.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

Courrendlin**Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des eaux de surface**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courrendlin le 9 décembre 2019, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 18 février 2020.

Réuni en séance du 2 mars 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courrendlin, le 5 mars 2020.

Conseil communal.

Courrendlin**Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif**

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Courrendlin le 9 décembre 2019, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 18 février 2020.

Réuni en séance du 2 mars 2020, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal

Courrendlin, le 5 mars 2020.

Conseil communal.

Courrendlin**Approbation de plans et de prescriptions**

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 25 février 2020, les plans suivants:

- Plan spécial « La Ballastière II »

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courrendlin, le 2 mars 2020.

Conseil communal.

Courtételle**Election complémentaire par les urnes d'un maire le 17 mai 2020**

Les électrices et électeurs de la commune mixte de Courtételle sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un maire, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **lundi 23 mars 2020 à 12h00**. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Aula de l'école primaire de Courtételle. Heures d'ouverture: dimanche 17 mai 2020, de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballotage éventuel: dimanche 7 juin 2020, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **mercredi 20 mai 2020 à 12h00**. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Courtételle, le 12 mars 2020.

Conseil communal.

Delémont**Entrée en vigueur du règlement sur le raccordement, l'acheminement et la fourniture de gaz naturel (RAFGAZ)**

Le règlement susmentionné, adopté par le Conseil de ville de Delémont le 25 novembre 2019, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 17 février 2020.

Réuni en séance du 2 mars 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal

Le président: Damien Chappuis.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Haute-Ajoie**Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et les cimetières et du règlement tarifaire y relatif**

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 19 décembre 2019, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 18 février 2020.

Réuni en séance du 27 février 2020, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès du Secrétariat communal. Chevenez, le 5 mars 2020.

Conseil communal.

Porrentruy**Approbation des plans et de prescriptions**

Le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 27 février 2020, les plans suivants:

- Plan directeur des déplacements et du stationnement - Rapport de synthèse

Ce document peut être consulté au Service UEI.

Porrentruy, le 4 mars 2020.

Conseil municipal.

Porrentruy**Séance ordinaire du Conseil de ville jeudi 26 mars 2020, à 19h30, à la salle du Conseil de ville, Hôtel de Ville (2^e étage)**

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2020.
4. Questions orales.
5. Statuer sur les demandes d'admission à l'indigénat communal en faveur de:

- a) Mme Cansu Sirimsi, 17.7.1997, ressortissante turque.
 - b) Mme Christelle Eliane Claude Brun, 20.12.1972, ressortissante française.
 - c) Mme Allaine-Grâce Katu, 25.9.2001, ressortissante congolaise.
 - d) M. Claudio Vincent Germanä Battuzo, 17.7.1981, ressortissant italien.
 - e) Mme Isis Marijke Mathilde Schoolenberg, 5.1.2007, ressortissante hollandaise.
 - f) Mme Milagros Blanco Mato, 14.11.1967, et M. Javier Trillo Moreira, 6.10.1971, et leur enfant Joel Trillo Blanco, 9.11.2009, ressortissants espagnols.
6. Réponse à la question écrite intitulée « Application du MCH2 » (N° 1119) (PS-Les Verts).
 7. Réponse à la question écrite intitulée « Les chênes du quarantenaire remplaceront-ils les hêtres et frênes décimés? » (N° 1120) (PLR).
 8. Réponse à la question écrite intitulée « Crédit-cadre accessibilité, quelques précisions svp! » (N° 1121) (PLR).
 9. Réponse à la question écrite intitulée « Parc Mouche » (N° 1124) (M. Baptiste Laville).
 10. Réponse à la question écrite intitulée « La ville de Porrentruy tolère-t-elle le prosélytisme ciblant les enfants? » (N° 1125) (PS-Les Verts).
 11. Traitement du postulat intitulé « Protégeons nos enfants des perturbateurs endocriniens » (N° 1122) (PS-Les Verts).
 12. Traitement de la motion intitulée « Réduction des déchets: en route vers une politique communale ambitieuse » (N° 1123) (PS-Les Verts).
 13. Traitement de la motion intitulée « Des jetons « Baby-sitter » pour les élu-e-s à Porrentruy » (N° 1127) (M. Baptiste Laville).
 14. Approuver la modification du plan spécial « Voyeboeuf ».
 15. Approuver la vente de la parcelle N° 193 et de l'immeuble municipal dit « La Beuchire », sis rue du 23-Juin 8, pour un montant minimal de CHF 1550000.- et donner compétence au Conseil municipal pour la réalisation de la vente.

16. Divers.

Mars 2020.

Au nom du Conseil de ville
Le président: Jean Farine.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Chevèze

**Assemblée de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, lundi 30 mars 2020,
à 20h00, à la Maison des Œuvres**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2019.
3. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Avis de construction

Boncourt

Requérants: Vanessa Leoni et Josué Boesch, La Ruatte 5, 2926 Boncourt. Auteur du projet: Bâticoncept Architecture Sàrl, Grand-Rue 14, 2900 Porrentruy.

Projet: Transformation, agrandissement et assainissement du bâtiment existant N° 1: transf. int., pose isolation périphérique, nouvelle couverture, panneaux solaires photovoltaïques noirs sur toiture plate agrandissement ouest, d'un poêle et d'une PAC ext., construction d'une pergola, ouverture d'une fenêtre à l'est, sur la parcelle N° 2188, surface 1715 m², sise à la Rue des Sillons. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 12m84, largeur 8m78, hauteur 5m00, hauteur totale 6m20; agrandissement ouest: longueur 8m84, largeur 5m00, hauteur 3m90, hauteur totale 3m90; agrandissement sud: longueur 5m59, largeur 4m88, hauteur 4m15, hauteur totale 4m15; pergola: longueur 4m58, largeur 4m00, hauteur 2m60, hauteur totale 2m60.

Genre de construction: Matériaux: brique TC existante, nouvelle isolation périphérique; agrandissements: ossature bois; façades: existant, crépi minéral, teinte à préciser; agrandissements: bardage bois, teinte à préciser; toiture: existant, nouvelles tuiles TC, teinte à préciser; agrandissements: gravier rond.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 avril 2020 au secrétariat communal de Boncourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boncourt, le 9 mars 2020.

Conseil communal.

Courchavon

Requérant: Gérard Brunner, Route de Cœuve 18, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Atelier-MAF-Architecture, Route de Mormont 38, 2922 Courchavon.

Projet: Démolition de la partie hors sol du bâtiment N° 35 et reconstruction avec terrasse/balcon, poêle, velux, panneaux solaires en toiture, couvert à voiture et PAC ext., sur la parcelle N° 45, surface 148 m², sise au lieu-dit « Les Prés-Jeannette ». Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 7m22, largeur 6m66, hauteur 5m56, hauteur totale 8m90; couvert à voiture: longueur 4m95, largeur 3m06, hauteur 2m40, hauteur totale 3m30; terrasse/balcon: longueur 4m93, largeur 2m80, hauteur 3m70, hauteur totale 3m70.

Genre de construction: Matériaux: moellons calcaire existants, ossature bois; façades: moellons calcaire apparents, et bardage mélèze, teinte naturelle; toiture: tuiles, teinte rouge.

Dérogations requises: Art. 13 RCC (distance à la route), art. 20 RCC (art. 58 OCAT) (distance entre bâtiments), art. 50 RCC (indice d'utilisation du sol).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 avril 2020 au secrétariat communal de Courchavon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 6 mars 2020.

Conseil communal.

Courgenay

Requérant: Paul Bouvier SA, Rue Rotschild 58, 1202 Genève. Auteur du projet: VarianteB SA, Rue de Mévilier 26, 2738 Court.

Projet: Reconstruction après incendie des combles du bâtiment N° 33: isolation périphérique, remplacement des fenêtres, transformation int. et aménagement d'un logement supplémentaire, sur la parcelle N° 447, surface 1361 m², sise à la Rue du Bourg. Zone d'affectation: Centre Cab.

Dimensions principales: Longueur 18m27, largeur 11m70, hauteur 6m70, hauteur totale 11m00.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie existante; façades: crépi, isolation périphérique; toiture: tuiles TC, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 avril 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 6 mars 2020.

Conseil communal.

Courgenay

Requérante: Coopérative La Clef des Champs, par Monsieur Denis Anselmo, Moulin de la Terre 5, Case Postale 67, 2950 Courgenay.

Projet: Pose de 8 tunnels pour culture maraîchère, plantés en pleine terre, sans fondation, sur la parcelle N° 756, surface 35263 m², sise au lieu-dit « Moulin-de-la-Terre / Les Œuchattes ». Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales bâtiment des 8 tunnels: Longueur 30m00, largeur 8m00, hauteur 3m50, hauteur totale 3m50.

Genre de construction: Matériaux: arceaux métalliques; façades: bâches plastiques transparentes; toiture: bâches plastiques transparentes.

Dérogation requise: Art. 58 al.1 OCAT (distance entre bâtiments).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 avril 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des

charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 9 mars 2020.

Conseil communal.

Courgenay

Requérante: Coopérative La Clef des Champs, par Monsieur Denis Anselmo, Case Postale 67, 2950 Courgenay.

Projet: Régularisation de travaux effectués sans autorisation pour la pose d'un abri ouvert (triage légumes), d'un abri vente de plantons, d'un coffret électrique et d'un perchoir à rapaces, sur la parcelle N° 756, surface 35256 m², sise au lieu-dit « Moulin-de-la-Terre / Les Œuchattes ». Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales bât., abri couvert (triage légumes): longueur 18m00, largeur 5m50, hauteur 2m60, hauteur totale 3m00; abri vente plantons: longueur 16m00, largeur 3m20, hauteur 2m40, hauteur totale 3m00; coffret électrique BKW: longueur 1m20, largeur 0m35, hauteur 1m80, hauteur totale 1m80; perchoir pour rapaces: longueur 2m00, largeur 2m00, hauteur 5m00, hauteur totale 5m00.

Genre de construction: Matériaux: triage légumes et vente de plantons: bâches plastiques; coffret électrique: métal; perchoir: ossature acier; façades: abris: bâches plastique transparent légèrement vert; coffret électrique: teinte beige; perchoir: acier, teinte acier brut; toiture: triage légumes: ossature bois, bâches plastiques et géotextile; vente plantons: ossature bois et bâches plastiques; coffret: métal, teinte beige; perchoir: sans toiture.

Dérogation requise: Art. 58 al.1 OCAT (distance entre bâtiments).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 avril 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 9 mars 2020.

Conseil communal.

Courroux

Requérants: Rachel et Raphaël Leuenberger, Rue du Cornat 4, 2822 Courroux. Auteur du projet: La Courtine SA, bureau d'architecture, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert pour 2 voitures + réduit, terrasse couverte, cheminée salon, panneaux solaires sur toiture, PAC ext., sur la parcelle N° 4434, surface 800 m², sise à la Rue des Vignes. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Longueur 12m11, largeur 10m51, hauteur 5m87, hauteur totale 8m10; couvert/réduit (70 m²): longueur 11m77, largeur 8m20, hauteur 3m22, hauteur totale 3m22; terrasse couverte (21,10 m²):

longueur 6m09, largeur 3m47, hauteur 2m80, hauteur totale 2m80.

Genre de construction: Matériaux: brique TC, isolation périphérique; façades: crépi, teinte blanc cassé; toiture: tuiles, teinte grise.

Dérogation requise: Art. 72 al. 4 RCC (toiture plate couvert/réduit).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 avril 2020 au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 12 mars 2020.

Conseil communal.

Develier

Requérante: Coralie Piadeni, Rue des Brandons 8, 2802 Develier. Auteur du projet: Les Fils de Marc Joliat SA, par Jean-Marc et Alain Joliat, Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: Déconstruction de l'annexe (remise et bûcher) et agrandissement de l'habitation en annexe contiguë du bâtiment existant N° 8, comprenant un logement supplémentaire de plain-pied, PAC extérieure, pose d'un poêle à bois, pose de panneaux photovoltaïques, surface env. 20 m² et conduit de fumée sur toit plat de l'agrandissement; agrandissement de la terrasse - balcon existant située au sud du bâtiment N° 8, sur la parcelle N° 1549, surface 842 m², sise à la Rue des Brandons 8. Zone d'affectation: Habitation H2 (HA 2 niveaux). Plan Spécial « Sur Cré-La-Monte ».

Dimensions principales: Existantes; agrandissement: longueur 16m40, largeur 7m84, hauteur 3m00, hauteur totale 3m00.

Genre de construction: Matériaux: brique terre cuite, isolation périphérique; façades: crépi minéral, teinte blanc cassé; toiture: toit plat, gravier, teinte grise; panneaux solaires type monocristallin, teinte noire, antireflet.

Dérogations requises: Art. 4 (aspect architectural) et art. 8 (toitures) du plan spécial « Sur Cré-La-Monte ».

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 avril 2020 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 9 mars 2020.

Conseil communal.

Grandfontaine

Requérants: Isabelle et Daniel Quiquerez, Rue des Cigales 6, 2908 Grandfontaine.

Projet: Construction d'une maison familiale avec poêle, couvert à voiture et réduit, pergola, velux et PAC ext. +

cabane de jardin, sur la parcelle N° 1001, surface 1 127 m², sise à la Route de Fahy. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Longueur 22m20, largeur 10m50, hauteur 4m10, hauteur totale 6m80; pergola (28,20 m²): longueur 6m40, largeur 4m40, hauteur 3m40, hauteur totale 3m40; cabane de jardin (12 m²): longueur 4m00, largeur 3m00, hauteur 2m40, hauteur totale 3m20.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie (double mur); façades: crépi, teinte blanc cassé; toiture: tuiles, teinte anthracite.

Dérogations requise: Art. 71 al. 3 RCC (forme toiture annexe).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 avril 2020 au secrétariat communal de Grandfontaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Grandfontaine, le 11 mars 2020.

Conseil communal.

Grandfontaine

Requérant: Musée agricole, par M. Bernard Vuillaume, Champ-du-Creux 4, 2908 Grandfontaine.

Projet: Démolition du couvert existant en limite nord et construction d'un nouveau couvert pour les pièces de la collection du musée, sur la parcelle N° 163.1, surface 1 340 m², sise au lieu-dit « Champ-du-Creux ». Zone d'affectation: Mixte MA.

Dimensions principales: Longueur 30m00, largeur 14m40, hauteur 4m20, hauteur totale 5m25.

Genre de construction: Matériaux: ossature bois; toiture: panneaux sandwich, teinte idem toiture bâtiment N° 4 (rouge).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 avril 2020 au secrétariat communal de Grandfontaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Grandfontaine, le 11 mars 2020.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérante: Madame Handrick Marie, Berlincourt 154, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Monsieur Barth David, 2882 Saint-Ursanne.

Projet: Pose d'un poêle à bois avec un nouveau tubage, sur la parcelle N° 4267, surface 1902 m², sise à « Berlincourt », bâtiment N° 150. Zone d'affectation: Zone agricole ZA

Dimensions: Inchangées.

Genre de construction: Tubage d'une longueur de 390 cm et d'un diamètre de 8 cm.

Dérogation requise: Art. 24 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 13 avril 2020 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 9 mars 2020.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Glovelier.

Requérant: Monsieur Kneubühler Heinz, Rue des Places 6, 2855 Glovelier.

Projet: Pose d'un garage double préfabriqué, sur la parcelle N° 163, surface 1377 m², sise à la Rue des Places, bâtiment N° 6. Zone d'affectation: Zone d'habitation HA.

Dimensions: Inchangées; garage préfabriqué: longueur 7m18, largeur 6m05, hauteur 2m83.

Genre de construction: Béton préfabriqué ribé blanc.

Dérogation requise: Art. 2.5.1 du Règlement sur les constructions (RCC) de Glovelier.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 13 avril 2020 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 9 mars 2020.

Conseil communal.

Muriaux

Requérante: Domaine des Charmattes Sàrl, Muriaux 1, 2338 Muriaux. Auteur du projet: BT Denis Chaignat SA, Place du 23-Juin 1, 2350 Saignelégier.

Projet: Rénovation du logement existant dans le bâtiment N° 43: isolation int., ouverture de 2 fenêtres et remplacement des fenêtres, rafraîchissement façades, pose de panneaux solaires sur pan ouest, aménagement d'une terrasse non couverte et pose d'une mini-STEP, sur la parcelle N° 116, surface 82924 m², sise au lieu-dit « Derrière la Tranchée ». Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Moellons existant; façades: crépi existant, teinte blanche; toiture: tuiles existantes, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 avril 2020 au secrétariat communal de Muriaux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 5 mars 2020.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérants: Eve-Marie et Thibaud Fahrni, Chemin des Royes 8, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Masini Entreprise Totale SA, Chemin du Canal 12, CP 177, 2016 Cortaillod.

Projet: Construction d'une maison familiale avec cheminée salon, garage double, PAC int. (grilles en façades), sous-sol partiel et panneaux solaires en toiture + mur de soutènement avec clôture en limite parcellaire et cabane de jardin préfabriquée en bois, sur la parcelle N° 2096, surface 798 m², sise à la Rue des Andains. Zone d'affectation: Habitation HAh. Plan spécial « La Fin des Esserts ».

Dimensions principales: Longueur 18m54, largeur 13m42, hauteur 6m66, hauteur totale 9m50; sous-sol: longueur 6m40, largeur 2m40, hauteur 2m88, hauteur totale 2m88; cabane de jardin: longueur 3m00, largeur 2m00, hauteur 1m71, hauteur totale 2m10.

Genre de construction: Matériaux: brique TC, isolation périphérique; façades: crépi, teinte blanc crème; toiture: tuiles, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 avril 2020 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 12 mars 2020.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérante: Consortium Polyrep Sàrl et Dybat SA, Route de la Corniche 26, 1098 Eppesses. Auteur du projet: Monsieur Dubuis Raphaël, Rue de la Corniche 26, 1098 Eppesses.

Projet: Réhabilitation et transformation de l'ensemble des bâtiments N° 26 et N° 28, sur les parcelles N° 66 et N° 67, surfaces 104 et 114 m², sises à la Grand-Rue. Zone d'affectation: CA, Zone centre A.

Ces travaux comprennent: la transformation et rénovation intérieures des logements existants; la création de deux nouveaux logements dans les combles; l'isolation de la toiture et la pose d'une lucarne de type « Jacobine » sur le bâtiment N° 28, côté Grand-Rue; la pose de fenêtres de type « velux » en toiture; la construction d'une terrasse, côté venelle.

Dimensions: Existantes.

Genre de construction: Murs extérieurs existants; façades: revêtement crépi existant, teinte existante; toit: forme à pans, pente existante, couverture en tuiles, teinte rouge; chauffage à distance (Thermoréseau).

Dérogation requise: Art. 69 du RCC (place-s de parc manquant-s).

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 7 février 2020 et complétée en date du 18 février 2020 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 9 mars 2020.

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

Saignelégier

Requérant: Dany Froidevaux, Rue de Franquemont 33, 2350 Saignelégier.

Projet: Construction d'une fosse à purin avec aire de sortie SRPA (l'art. 97 LAgr. est applicable à la présente publication), sur la parcelle N° 1244, surface 19281 m², sise au lieu-dit « Rière chez Belin / Rue de Franquemont ». Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 27m00, largeur 7m20, hauteur 3m20, hauteur totale 3m20.

Genre de construction: Matériaux: béton armé.

Dérogation requise: Art. 34 RCC (distance à la route).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 avril 2020 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 6 mars 2020.

Conseil communal.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ en retraite du titulaire, le Parlement cantonal met au concours le poste de

Contrôleur-se général-e des finances

Mission: Le-La contrôleur-se général-e des finances organise et conduit les contrôles des comptes des Services de l'administration cantonale et des institutions assumant une tâche publique ou subventionnée par l'Etat, de sa propre initiative ou sur mandat des autorités politiques (cf. art. 72 de la loi sur les finances cantonales; RSJU 611). Il vérifie la conformité de la gestion financière et administrative sous les angles juridique, comptable, économique et informatique. Dans ce cadre, il peut donner des conseils et accompagner les entités contrôlées vers une meilleure organisation (cf. art. 74 LFin). Il rend compte devant le Parlement.

Profil: Formation comptable de niveau supérieur (diplôme fédéral d'expert-comptable ou diplôme fédéral équivalent), ou bachelors avec expérience ou master universitaire en comptabilité ou formation et expérience jugées équivalentes, reconnue par l'Autorité de surveillance en matière de révision (ASR). Expérience professionnelle de 5 à 6 ans minimum en matière de comptabilité et/ou révision. Rigueur avec les chiffres. Vision stratégique sur le rôle du CFI au sein de l'Etat, par rapport à la séparation des pouvoirs. Force de conviction et de communication (y compris habileté rédactionnelle) pour expliquer les différentes problématiques de contrôles vis-à-vis des entités concernées et des autorités politiques pour cette fonction exposée sur le plan politique et public. Aptitudes à gérer une équipe et à travailler de manière indépendante. Capacités relationnelles confirmées. Maîtrise indispensable des outils informatiques. Connaissance de l'allemand souhaitée.

Fonction de référence et classe de traitement: Chef-fe de Service IIIb / Classe 24.

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2020.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Eric Dobler, président du Parlement, ou du Secrétariat du Parlement, au 032 420 72 20. Le Parlement étant seul compétent pour procéder à l'élection, toutes les candidatures seront communiquées aux députés et au public. L'élection aura lieu le 27 mai 2020.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Secrétariat du Parlement, rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Contrôleur-se général-e des finances », **jusqu'au 3 avril 2020.**

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

En prévision de départs, la Police cantonale recrute des

Aspirant-e-s de police

Mission: Apprendre et veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Acquérir les connaissances pour prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Selon son niveau de compétences, assurer la protection des personnes et des biens. Participer aux actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Selon ses capacités, empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Réussir les objectifs fixés par l'école de police, ainsi que le brevet fédéral de police.

Exigences: Etre âgé-e de 18 ans au minimum; bénéficier d'au minimum une année d'expérience professionnelle; être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C; posséder une formation scolaire ou professionnelle sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent; justifier d'une bonne culture générale; jouir d'une bonne condition physique; être titulaire du permis de conduire catégorie B. Les candidat-e-s retenu-e-s devront suivre avec succès l'École de police et obtenir le Brevet fédéral de policier.

Examens préalables: Des examens préalables seront organisés et porteront notamment sur le français, le sport, les compétences cognitives, des mises en situation et des entretiens RH. Les dates de ces différentes étapes sont disponibles sur le site www.cifpol.ch.

Entrée en fonction: L'École de police débute en janvier 2021.

Lieu de travail: CIFPol, écoles de Colombier et Granges-Paccot ainsi que le territoire cantonal.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de Mme Marie-Jane Intenza, adjointe au Commandant de la Police cantonale jurassienne, tél. 032 420 65 65.

Une séance d'information est organisée le 25 mars 2020 à 19h00 à l'auditorium de la Division commerciale du CEJEF, Rue de l'Avenir 33 à 2800 Delémont.

Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de candidature sur le site: www.cifpol.ch, et postulez **jusqu'au 18 avril 2020**. Le processus de recrutement y est précisément décrit.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire primaire des Breuleux, un poste d'

Enseignant-e primaire

(contrat de durée indéterminée)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales des enfants. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des enfants. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des enfants. Dépister les situations individuelles critiques et faire intervenir les personnes adéquates. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité: 1 poste comprenant entre 8 et 12 leçons hebdomadaires dans les degrés 3-8P

Profil: Bachelor HEP ou titre jugé équivalent.

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e primaire / Classe 13.

Entrée en fonction: 1er août 2020.

Lieu de travail: Les Breuleux.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire des Breuleux, Mme Judith Donzé au 079 564 57 15.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », à la direction de l'EP Les Breuleux, Mme Judith Donzé, Chemin de la Pépinière 2, 2345 Les Breuleux, **jusqu'au 27 mars 2020**.

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour une structure de soutien secondaire, un poste d'

Enseignant-e secondaire spécialisé-e

(contrat de durée indéterminée)

Mission: Assurer de manière adaptée aux capacités de chaque élève l'acquisition des connaissances générales. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des élèves nécessitant une prise en charge spécifique. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des élèves. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité: Un poste de titulaire comprenant 28 leçons hebdomadaires au total au sein du Collège de Delémont.

Profil: Master HEP pour le secondaire I et MAES (Master en enseignement spécialisé) ou titre jugé équivalent.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e secondaire spécialisé-e / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de Mme Edith Mateille, responsable de la section pédagogie spécialisée (032 420 54 36).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, en précisant le nombre exact de leçons et le cercle scolaire souhaités, avec la mention « Postulation structure de soutien ES », au Service de l'enseignement, section pédagogie spécialisée, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, **jusqu'au 27 mars 2020**.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Commune de Courrendlin

Suite à la démission de la titulaire, la commune de Courrendlin met au concours le poste de

Secrétaire communal-e (100 %)

Exigences: Formation de cadre en administration communale ou formation jugée équivalente. Expérience dans une fonction similaire. Maîtrise et connaissance approfondie des outils informatiques (des connaissances de l'application ProConcept constituent un avantage). Bonne connaissance de l'environnement communal et législatif. Intérêt pour les affaires publiques et le service à la population. Aisance à rédiger procès-verbaux et correspondance avec parfaite maîtrise de la langue française, orthographe sûre avec de bonnes connaissances en allemand. Avoir le sens de l'organisation, être capable de travailler de manière autonome, proactive. Faire preuve d'une grande capacité d'adaptation et de discrétion. Flexibilité et disponibilité dans le cadre de la fonction.

Description des tâches: Assurer la coordination entre le conseil communal et les différents services de l'administration. Gérer la préparation de séances du conseil communal, assurer la rédaction des procès-verbaux et des notifications, élaborer la correspondance, contrôler l'application et le suivi des décisions, vérifier la validité juridique des décisions. Diriger, organiser et assurer le bon fonctionnement de l'administration. Gérer les ressources humaines de l'administration. Participer aux séances des commissions et en assurer le secrétariat. Assurer les tâches déléguées par le conseil communal. Assister le maire dans les décisions politiques et stratégiques.

Nous offrons: Travail intéressant et exigeant dans un domaine varié. Prestations en relation avec les exigences du poste.

Entrée en fonction: 1^{er} juin 2020 ou à convenir.

Les offres de service (lettre de motivation, CV, photo, documents usuels) seront envoyées, sous pli avec mention « Postulation secrétaire » au Conseil communal de Courrendlin, Route de Châtillon 5, Case postale 71, 2830 Courrendlin, **jusqu'au 20 mars 2020**.

Renseignements: Joël Burkhalter, maire, 032 436 10 77. Le cahier des charges est disponible sur le site www.courrendlin.ch.

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute École Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

Afin de renforcer sa mission en éducation physique aux cycles 1 et 2 dans le canton de Neuchâtel, la HEP-BEJUNE met au concours le poste de

Conseillère ou conseiller en éducation physique (EPH)

Ce poste à temps partiel, à hauteur de 20 %, est rattaché à la filière de la formation continue et postgrade.

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emploi » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation : **27 mars 2020**

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste d'

Agent-e en information documentaire à 50 %

Pour la médiathèque de La Chaux-de-Fonds.

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emploi » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation : **27 mars 2020**

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste de

Collaboratrice administrative ou collaborateur administratif à 80 %

pour le secrétariat de la formation continue et postgrade.

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emploi » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation : **20 mars 2020**

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service d'achat/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura - Département de l'Environnement
Service organisateur/Entité organisatrice: Service des infrastructures, M. Daniel Stadelmann, Rue des Prés-Roses 3, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: +41 32 420 60 00. E-mail: ut9-ced@jura.ch

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure de gré à gré

1.4 Genre de marché

Marché de services

1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché

Remplacement du système de gestion du contrôle de l'installation d'éclairage

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics CPV:

50232110 - Mise en état d'exploitation d'installations d'éclairage public

3. Décision d'adjudication

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires
Nom: Easy SA, 2740 Moutier
Prix: CHF 193619.83 TTC

3.3 Raisons de la décision d'adjudication

Raisons: Adjudication de gré à gré exceptionnel en vertu de l'article 9, alinéa 1, let. g, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP; « les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être achetées auprès du soumissionnaire initial étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon »).

4. Autres informations

4.2 Date de l'adjudication

Date: 3 mars 2020

4.4 Indication des voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. La procédure d'opposition est exclue. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le Président de la Cour administrative peut accorder, d'office ou sur demande, l'effet suspensif au recours. Le mémoire de recours doit en tous les cas contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant, doivent être joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.